

Jean-Paul Mugnier

L'évocation des mauvais traitements infligés par les parents à leurs enfants pose parfois problème dans la mise en place de mesures d'assistance éducative. En effet, s'ils sont officiellement reconnus et nommés par le magistrat, les intervenants peuvent craindre que leur rappel ne rende impossible l'établissement d'une relation d'aide. De même, les parents peuvent redouter d'être définitivement identifiés à la nature de leurs actes.



Les mesures d'action éducative auprès de familles maltraitantes : je sais que tu sais que je sais que tu sais¹...

Considérons les deux exemples suivants :

1. Monsieur Bouin est architecte. D'un premier mariage, il a eu deux enfants, un garçon et une fille, aujourd'hui âgés de 8 et de 10 ans. Après le décès de sa femme, il se remet en ménage avec Madame Coquelicot qui travaille comme hôtesse d'accueil. A la suite de plaintes des enfants, l'école fait un signalement pour mauvais traitements : les enfants seraient régulièrement enfermés dans un placard, leur belle-mère leur attacherait les mains dans le dos pendant les repas pour les punir de manger trop lentement... Après avoir longtemps nié les faits, Monsieur Bouin et Madame Coquelicot finissent, lors d'un entretien, par reconnaître avoir sadisé les enfants, que le magistrat a, depuis, confiés à une tante paternelle. Pourtant, à la séance suivante, Madame Coquelicot se présente avec un livre sur les enfants maltraités, ouvrage illustré de nombreuses photos. Avec son ami, elle affirme alors : « Vous ne pouvez pas nous accuser de mauvais traitements ! Ce qu'on a fait, c'est pas ça. Et puis maintenant que l'on a reconnu ce qui s'était passé, qu'est-ce que vous voulez savoir de plus ? C'est évident que l'on ne va pas recommencer. Alors on ne voit pas pourquoi vous ne nous rendez pas les enfants. »

2. Jérôme se présente à l'école avec un bleu sur le visage. Sa sœur aînée confie à la maîtresse que son père l'a battu car il avait mangé dans la nuit un saucisson entier. Comme des traces de coups avaient déjà été constatées à plusieurs reprises, l'institutrice rédige un signalement. Chez le magistrat, parents et enfants s'entendent pour nier les faits, Audrey affirmant ne pas se souvenir de l'incident du saucisson. Plus tard, durant la mesure éducative ordonnée par le magistrat, le père de Jérôme explique que, par notre faute, il ne peut plus exercer son autorité sur son fils de peur d'être de nouveau accusé. Les travailleurs sociaux deviennent responsables des difficultés qu'il rencontre avec Jérôme et par conséquent de l'évolution de celui-ci.

Si l'existence d'une violence familiale relie ces deux exemples, l'attitude des parents (et des enfants) concernant la reconnaissance de cette violence, au contraire, les différencie. Pourtant, au delà de cette divergence, un même objectif semble poursuivi par les parents : obtenir leur réhabilitation vis-à-vis du magistrat, ce qui les réhabiliterait vis-à-vis de leurs enfants et sans

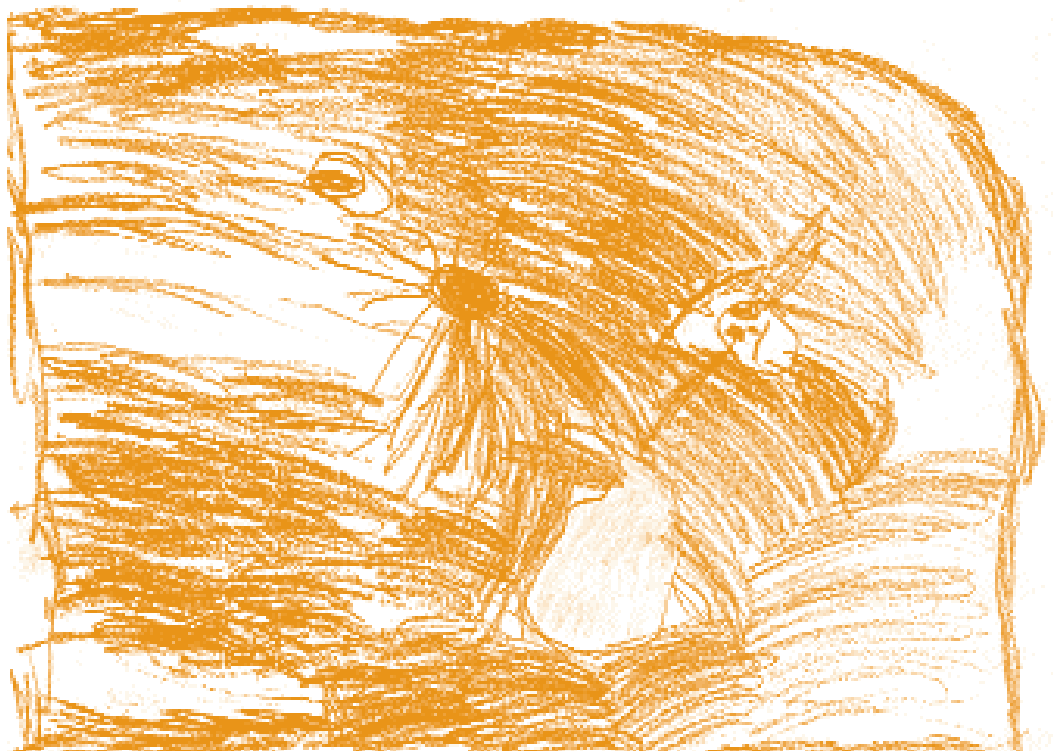
doute vis-à-vis d'eux-mêmes. Dans cette perspective, ils peuvent reconnaître les faits pour mieux promettre qu'ils ne recommenceront plus (faute avouée à moitié pardonnée). Au contraire, il leur est possible de les nier pour affirmer que de telles actions ne se produiront pas plus à l'avenir qu'elles ne se sont produites dans le passé.

L'ordonnance par le magistrat d'une mesure éducative engage ce processus, cette procédure de réhabilitation. En effet, cette décision, qui met en relation la famille et un service éducatif et prévoit une nouvelle rencontre avec le juge quelques mois plus tard, indique que la description de la famille contenue dans le signalement n'est pas définitive. Le respect du contradictoire, introduit par la procédure judiciaire, offre aux parents la possibilité de convaincre le magistrat de ne pas les définir uniquement comme des parents maltraitants.

Dans les cas de violences supposées, la mise en place d'une mesure d'observation et d'action éducative repose sur un doute concernant l'existence définitive d'une dangerosité familiale. C'est sur la base de ce doute que famille et intervenant vont construire leur relation.

Devant ces deux attitudes possibles, reconnaître ou nier les faits, plusieurs stratégies peuvent sembler, au départ, adoptables par la famille et les intervenants pour définir leur relation :

– parents et enfants peuvent décider de passer sous silence tout ce qui pourrait conduire le magistrat à envisager le retrait définitif des enfants. Sandra, dont la mère a été officiellement reconnue coupable de mauvais traitements plusieurs années auparavant, n'hésite pas à affirmer, une fois de retour dans sa famille après six années de placement : « De toute façon, si j'ai des bleus, je dirai que je suis tombée ! »



– les intervenants peuvent préférer ne pas nommer la violence de peur de la déclencher. En effet, il n'est pas rare d'entendre cette réflexion, lorsqu'un enfant a confié à un travailleur social certaines informations concernant l'intimité familiale et mettant clairement en cause la violence d'un de ses parents : « Mais si on répète aux parents ce que leur enfant nous a dit, celui-ci ne va-t-il pas prendre encore plus de coups ? » Face à cette éventualité, les professionnels peuvent alors protéger l'enfant et l'éloigner « en douceur » d'un milieu familial nocif, en essayant par exemple de convaincre les parents qu'il a besoin d'une aide psychologique ou éducative appropriée.

Parfois, malheureusement, ces stratégies s'avèrent insuffisantes lorsqu'intervient un nouveau passage à l'acte des parents. Sa réapparition oblige alors les travailleurs sociaux à réécrire l'histoire de la violence dans la famille, à reconnaître dans l'après-coup certains signes qui, à la lumière de l'actualité, apparaissent comme des indicateurs, des tentatives par les parents, les enfants, de signaler sa présence au sein des relations familiales.

Finalement, la question à laquelle nous restons confrontés est bien de savoir comment parler des faits de violence, avérés ou suspectés, avec la famille. Faut-il cesser d'en

« Dans les cas de violences supposées, la mise en place d'une mesure d'observation et d'action éducative repose sur un doute concernant l'existence définitive d'une dangerosité familiale. C'est sur la base de ce doute que famille et intervenant vont construire leur relation. »

parler : tout ayant été dit chez le magistrat, il n'y aurait dès lors plus lieu d'y revenir ? Au contraire, faut-il construire le travail autour de ces faits et de leur apparition dans l'histoire des relations familiales ? Autrement dit, devons-nous mettre en commun – famille et intervenant – les informations que nous possédons concernant les situations de maltraitance et quelles seront les conséquences, pour notre relation avec la famille, de cette nouvelle stratégie ?

I. Les idées proposées dans cet article sont développées dans le livre : *L'identité virtuelle - les jeux de l'offre et de la demande dans le champ social*, par J.-P. Mugnier, E.S.F. éditeur, Paris, 1993.

L'exemple suivant, emprunté à J.-P Dupuy, paraît éclairant à ce propos : « Je sais que tu sais que je sais que tu sais... »²

« C'est une pièce à deux acteurs : père et fils. Le père part souvent en voyage d'affaires et il interdit à son fils d'emprunter sa voiture. Le père a deux attitudes possibles : la confiance et la méfiance. Dans ce dernier cas, il fait surveiller son fils par un voisin. Le fils peut soit obéir à son père, soit lui désobéir et emprunter la voiture. »

1^{er} acte : le père s'absente, confiant (C). Le fils désobéit (D). Symbolisons ce cas par C.D.

2^e acte : le père a appris par hasard que son fils lui a désobéi. Mais son fils ne sait pas qu'il sait. Au deuxième voyage, le père, désormais méfiant (M), fait surveiller son fils. Celui-ci ne se doute de rien, continue à désobéir (D). Nous avons M.D.

3^e acte : le fils du voisin a prévenu son camarade que son père le faisait surveiller. Le fils a désobéi (D). Son père sait. Le fils sait que son père sait. Mais le père ne sait pas que son fils le sait. Il continue donc à être méfiant (M). Le fils, le sachant, obéit (O). On a M.O.

4^e acte : le père apprend que son fils sait qu'il le fait surveiller. Il ne s'étonne donc pas de savoir que celui-ci désormais obéit (O). Le père redevient confiant (C) et fait cesser la surveillance. On a O.C.

5^e acte : le fils apprend que son père a appris. Il en déduit que son père est redevenu confiant (C). Il en profite pour désobéir (D). On est revenu à C.D. Et ainsi de suite. On parcourt donc indéfiniment le cycle : CD, MD, MO, OC, CD, etc. A chaque information nouvelle reçue par l'un des acteurs sur le savoir de l'autre, on avance d'un cran. Supposons maintenant, poursuit J.-P. Dupuy, qu'à l'issue de l'acte I,

le père rentre plus tôt que prévu de voyage. Alors qu'il s'approche en taxi de la maison, il croise son fils au volant de sa voiture.

L'espace d'un instant, leurs regards se rencontrent. Tels deux miroirs qui se font face, ils réfléchissent à l'infini cette vérité devenue. « *Common Knowledge* » : le fils a violé la loi paternelle ! Que va-t-il se passer à l'acte suivant ? Le père sera-t-il méfiant ou confiant ? Le fils obéira-t-il ou non ? Il est impossible de le dire. Le « *common Knowledge* » a créé une radicale indétermination³.

Dans cet exemple, il apparaît que détenir séparément des informations sur la nature de la relation assure la poursuite du jeu entre le père et le fils. Tour à tour ou simultanément, chacun des acteurs peut imaginer que le non-dit lui permet de garder la maîtrise de la relation. Le fils obéit dans le but de redonner confiance au père, le père fait surveiller son fils pour s'assurer son obéissance. Il est possible de penser que le non-dit dans la relation famille-intervenant remplisse également cette fonction de maîtrise de la relation :

– pour les parents, si la violence n'est jamais nommée, comment le juge pourra-t-il affirmer qu'ils sont dangereux ?

– pour les intervenants, s'ils ne mettent pas directement en cause les parents, ceux-ci admettront peut-être plus facilement les aides qui leurs sont proposées. Mais si le non-dit semble assurer la poursuite du jeu relationnel, suffit-il alors de nommer la violence pour que change cette relation et que disparaissent les mauvais traitements ?

L'histoire de Jérôme tentera d'apporter une réponse à cette interrogation.

Jérôme a été victime de mauvais traitements graves à l'âge de six mois. Ceux-ci ont été découverts à la suite des démarches effectuées

par sa mère au service de pédiatrie. A l'époque l'enfant présentait un retard psychomoteur important dû à une absence presque totale de stimulations (sa mère le laissait pratiquement toujours seul dans sa chambre, les volets clos). Son père, très souvent absent, ne s'était soi-disant aperçu de rien. Après trois mois d'incarcération, Valérie reprend la vie commune avec son mari. Ensemble, ils rendent visite à Jérôme, confié par le juge à une famille d'accueil. Leur évolution à tous les trois est telle que le magistrat, à la demande de l'équipe du service de placement familial et après une expertise psychiatrique, ordonne, après une année, le retour de Jérôme chez ses parents. La mesure éducative démarre un mois plus tard. Malgré une collaboration affichée de la part des parents vis-à-vis de notre service, ceux-ci se montrent hostiles à l'égard du service de protection maternelle infantile. De même, ils refusent de présenter Jérôme à une consultation en pédiatrie, prévue alors que le garçon était encore placé. Nous reprenons ces informations avec Valérie et son mari Patrick :

Valérie : A la PMI, je n'y suis jamais allée et l'hôpital je leur ai dit que je n'irai plus.

Intervenant : Mais ils ont entrepris un bilan à propos du retard de Jérôme. Vous-même, vous vous inquiétez de ce retard ! Alors nous nous demandons comment nous devons comprendre votre refus ?

Valérie : Je vous dis franchement, quand il a eu des problèmes, ils l'ont regardé sous tous les angles, alors pourquoi maintenant, ils vont faire des examens ?

Intervenant : C'est un problème pour nous. Vous savez dans quel cadre se déroule notre mesure. Pensez-vous que le juge puisse se satisfaire de cette réponse ? Evidemment chacun

2. In : *L'identité virtuelle* p. 89.

3. « *Common Knowledge et sens commun* » in *Jeux de la folie, stratégies thérapeutiques*, 7^e journée du CEFA 1986.

va se demander s'il n'y a pas une autre raison qui vous amène à ne pas vouloir conduire Jérôme à l'hôpital.

Valérie : Avec l'hôpital, vu ce qui s'est passé...

Patrick : S'il voit un médecin c'est exactement pareil.

Intervenant : La question pour nous, pour le juge, c'est que si vous n'allez pas à l'hôpital et à la PMI, comment pouvons-nous être assurés qu'il y a une surveillance médicale régulière pour être certain que Jérôme n'est pas de nouveau battu ?

Valérie : Alors dans un sens on est obligé ? Et quand il aura quatorze ans, je serai encore obligée ?

Intervenant : On ne parle pas pour dans quatorze ans mais du développement actuel de votre fils, et le juge peut se demander si vous n'avez pas des choses à cacher en refusant cet examen.

Valérie : C'est pas la question, mais vu comment ils sont à l'hôpital, si c'est pour me l'enlever de nouveau...

Intervenant : Si l'hôpital n'avait pas fait son travail comme il l'a fait, vous seriez peut-être encore en prison car ce drame aurait pu être plus grave. Vous le savez bien puisque, vous-même, vous avez tout fait pour qu'ils découvrent ce qui se passait.

Valérie : Oui, je suis pas contre ce que vous dites. Mais si ça se trouve il y a des familles où les enfants sont bien plus malheureux et où ils ne vont pas voir.

Ensuite nous rappelons de nouveau que le moyen de rassurer tout le monde serait de se rendre à la consultation.

Valérie : Oui, on n'a pas le choix.

Intervenant : Si, vous avez le choix d'y aller ou de ne pas y aller. Mais si vous n'y allez pas, vous savez ce que nous penserons : Jérôme est-il de nouveau en danger dans sa famille ?

Puis, comme Valérie explique une fois de plus que « dans d'autres familles c'est pire », nous lui faisons la remarque suivante :

Intervenant : Si, compte tenu de ce qui s'est passé, nous n'étions pas plus attentifs à la façon dont vous évoluez depuis le retour de Jérôme, vous auriez raison de penser que nous ne sommes pas des interlocuteurs très sérieux. Pour cette raison, il nous semble important de vous expliquer comment nous pouvons interpréter votre hostilité à l'égard du service médical.

En conclusion, quels que soient nos modèles d'intervention, notre projet est de protéger les enfants en empêchant la violence de s'établir définitivement au sein des relations familiales. Nommer les mauvais traitements, rappeler le cadre judiciaire dans lequel évolue la relation famille-intervenant, afin que chaque nouvelle information concernant l'évolution du groupe familial s'inscrive dans un savoir partagé, nous semble poursuivre cet objectif.

De plus, ce mode d'intervention nous paraît permettre la création d'un contexte dans lequel les parents peuvent éventuellement se reconnaître comme co-auteurs de leurs actes et non plus comme les victimes des institutions sociales, victimes qui n'auraient aucune prise sur leurs propres destinées. En effet, Valérie peut choisir de ne pas présenter son fils à la consultation. Mais ce choix devra-t-il nécessairement être compris comme la révélation implicite de nouvelles difficultés ? Aussi, pour qu'elles soient définies comme le résultat d'un choix, il est important que l'intervenant situe préalablement les différentes décisions possibles des parents à l'intérieur d'une alternative dont les termes, simultanément présents à l'esprit de chacun des partenaires (parents et intervenant), définiront leur contexte commun.

Jean-Paul Mugnier, responsable de l'Institut d'études systémiques à Paris, intervient également dans un service d'action éducative de la région parisienne.

Ce service reçoit des familles dans le cadre de mesures éducatives ordonnées par les juges des enfants à la suite de signalements émanant le plus souvent de services sociaux ou de santé scolaire,



plus rarement des familles elles-mêmes.

Dans un premier temps, il s'agit généralement d'une période d'investigation, d'évaluation, devant permettre au magistrat de décider des mesures à prendre, afin, si nécessaire, d'assurer la protection de l'enfant, éventuellement en l'éloignant de son milieu familial.